

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Recension de l'ouvrage : "L'incidence de l'âge sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales" de COGULET-BONNET, Fabienne

Evrard, Albert

Published in:
Gérontologie et Société

Publication date:
2009

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Evrard, A 2009, 'Recension de l'ouvrage : "L'incidence de l'âge sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales" de COGULET-BONNET, Fabienne: In J.L.M.B., 2009, n° 31, p. 1487 ; in Gérontologie et Société, déc.2009, n° 131, pp. 203-310', *Gérontologie et Société*, vol. 131, pp. 203-310.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

bail à cause de mort. Il est, par conséquent, impossible d'accorder au défendeur la prorogation exceptionnelle d'un bail dont il n'est pas titulaire.

Rien ne s'oppose toutefois à l'octroi d'un terme de grâce d'occupation.

Pour l'appréciation de la durée de ce terme de grâce, il sera tenu compte :

– d'une part, que le défendeur s'est déjà octroyé plus de trois mois de délai après l'expiration du délai consenti par la défenderesse ; du fait également que ce terme ne peut préjudicier pendant un délai déraisonnable à l'octroi du logement à des personnes répondant aux critères pour l'occuper ;

– d'autre part, de la modicité des ressources du défendeur et de son état de santé déficient, attesté par les documents qu'il produit.

Un délai de grâce d'occupation sera octroyé au défendeur jusqu'au 31 octobre 2009, à la condition qu'il continue à payer régulièrement, pour le 10 de chaque mois, l'indemnité d'occupation mensuelle de 343 euros.

5. Demande de condamnation à payer l'indemnité d'occupation

Nous ne pouvons statuer *ad futurum*. Il n'est pas contesté qu'il n'existe aucun retard dans le paiement de l'indemnité d'occupation.

Celle-ci sera simplement une modalité du terme de grâce, ainsi que dit ci-avant. Toutefois, des réserves seront actées en cas de non-paiement de l'indemnité d'occupation.

6. Dégâts locatifs et garantie locative

C'est à juste titre que le défendeur fait valoir que ces demandes devraient être dirigées contre l'ensemble des héritiers de ses parents. Une dette successorale n'est, en effet, pas indivisible.

Il sera seulement octroyé à la demanderesse, sur ces deux postes, des réserves qu'elle pourra faire valoir à l'encontre de la succession.

7. Dépens

L'affaire n'est pas évaluable en argent puisqu'aucune condamnation de somme n'est prononcée.

Le défendeur émarge au chômage et doit faire face à des frais de santé importants.

L'indemnité de procédure sera fixée au minimum de 75 euros.

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement ;

Disons pour droit que le bail dont bénéficiait madame Augusta P. a pris fin au décès de celle-ci ;

Constatons dès lors que le défendeur, qui n'a pas la qualité de locataire, occupe les lieux sis à Herstal ... sans titre ni droit et ne peut obtenir de prorogation d'un bail qui n'existe plus, ni pour circonstances exceptionnelles ni dans l'attente d'un relogement ;

Autorisons toutefois le défendeur, à titre de terme de grâce, à occuper les lieux précités, annuellement loués par sa mère, à condition de payer une indemnité d'occupation, pour le 10 de chaque mois, de 343 euros ;

Disons qu'à défaut de paiement de l'indemnité d'occupation à sa date, le terme de grâce sera révoqué de plein droit et la demanderesse sera autorisée à faire expulser le défendeur ainsi que tous ceux qui seraient trouvés dans les lieux et à faire mettre ses meubles, effets et objets mobiliers sur la voie publique par toutes voies de droit et avec le concours de la force publique s'il échet ;

Disons qu'en tout état de cause, et à défaut de départ volontaire pour le 31 octobre 2009, la demanderesse sera autorisée à faire expulser le défendeur ainsi que tous

ceux qui seraient trouvés dans les lieux et à faire mettre ses meubles, effets et objets mobiliers sur la voie publique par toutes voies de droit et avec le concours de la voie publique s'il échet ;

Déboutons la demanderesse de sa demande de condamnation à une indemnité d'occupation, les sommes échues à la date de l'audience de plaidoiries étant réglées ; lui donnons cependant acte de réserves en cas de non-paiement des indemnités non encore échues ;

Disons que les réserves de la demanderesse en ce qui concerne les dégâts locatifs éventuels et la garantie locative ne sont pas recevables contre le défendeur à titre personnel, mais doivent être formulées à l'encontre de la succession des locataires ;

Condamnons le défendeur aux dépens, liquidés à 249,12 euros, en ce compris l'indemnité de procédure taxée à 75 euros ;

Disons les condamnations portables ;

Disons que les frais ultérieurs éventuels seront à charge de la partie qui les rendra nécessaires.

Siég. : Mme Chr. Capitaine. Greffier : M. L. Descamps.

Plaid. : M^{re} Ph. Godin et J.-M. Van Durme.

J.L.M.B. 09/686675

Bibliographie

L'incidence de l'âge sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, par FABIENNE COGULET-BONNET, Paris/Liège, Editions Jeunesse et droit, 2008, 482 pages.

L'auteur convie à un exercice original. L'âge est « (...) un *variableur d'intensité* (...) » de « (...) l'*amplification des droits de l'homme* » et de « la *restriction des libertés fondamentales* » de la personne physique, sujet international des droits de l'homme. En une sorte d'exercice de mécanique, les concepts d'âge physiologique et chronologique et de droits et libertés, s'articulent et sont examinés symétriquement à deux moments de la vie humaine – la jeunesse et la vieillesse – plutôt que dans une perspective de continuité de la vie. Cet examen est opéré de manière approfondie dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'analyse et les références seront utiles au praticien même si le grand âge fait l'objet de développements moins importants que le jeune âge, en raison du peu de jurisprudence disponible.

Cela permet d'affirmer, en allant à l'encontre d'idées reçues, que : « (...) concernant les droits de l'homme, le critère de l'âge ne se comporte pas toujours comme un facteur amplifiant » et « (...) face aux libertés fondamentales, le critère de l'âge ne se comporte pas systématiquement comme un facteur restrictif ». Portant à ses limites le caractère indivisible des droits et libertés, l'auteur traite de l'incidence de l'âge dans chacune des trois parties de l'ouvrage : 1. la qualité de sujet de droit international ; 2. la qualification par la juridiction des comportements en tant que traitements inhumains ou dégradants ; 3. l'exercice des droits aux différents stades de la procédure.

Les pages consacrées aux notions de vie familiale et de respect de la vie privée sont particulièrement intéressantes pour une réflexion sur le grand âge et la dépendance. De même que l'examen approfondi de la jurisprudence de la Cour à propos des questions touchant à : la représentation ; le fait pour des associations ou des personnes physiques d'ester en tant que « *victime indirecte* » ; le traitement prioritaire ou non de la requête ; l'indication de mesures provisoires ; l'audition des victimes.

S'il est vrai qu'il n'y a pas de convention sur les droits et libertés des personnes âgées au niveau international (mais en faut-il une ?), l'« *indifférence* » envers les personnes âgées est loin d'être « *totale* ». En cela, l'auteur ne va pas aussi loin qu'on aurait pu l'espérer au regard des développements au plan international et régionaux depuis plus de quinze ans.

Le lecteur sera attentif à ne pas identifier la personne à son âge et à ne pas valider pour le grand âge ce qui vaudrait pour le petit. La corrélation n'est pas automatique même si elle est stimulante. Ainsi, la vulnérabilité, concept polymorphe, est aussi liée à l'âge que l'est l'absence de vulnérabilité (à supposer qu'une telle absence puisse exister). Il en va de même de la faiblesse : elle n'est pas engendrée par l'âge qui n'entraîne pas systématiquement la faiblesse. La langue française s'autorise de raccourcis que la considération des personnes dans toute leur humanité ne devrait pas rendre possibles.

ALBERT EVRARD,S.J.